

**Règlement ministériel du 8 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 et le CR162 entre Alzingen et Syren à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR154 et le CR162 entre Alzingen et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR0,50+120 - CR154 PR5,01+215).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et aux conducteurs de cycles :

- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR0,50+120 - CR154 PR4,00+005).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3c.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR162 entre Alzingen et Hassel (CR162 PR0,00+000 - CR162 PR2,50+220).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 13 avril 2026.

**Luxembourg, le 8 avril 2026  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**